

**DECISION N° 21 - 0067 - / AMRTP/P***Portant attribution de code USSD à la société HURRICANE SAS***Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP)**

- Vu la Loi n°2016-012 du 06 mai 2016 relative aux Transactions, Echanges et Services Electroniques ;
- Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance N° 2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;
- Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2020-0274/P-RM du 11 juin 2020, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°00319/PT-RM du 21 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision n°21-0062/AMRTP-P du 01 juin 2020 sur les conditions et les modalités d'ouverture, d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs de télécommunication/communications par voie électronique mobile ;
- Vu la Décision n°20-0049/AMRTP-P du 01 juin 2020 fixant droit d'exploitation du code USSD ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 16 juin 2021 de la société HURRICANE SAS, relative à la demande de code USSD ;

- ✓_{li} la Décision n°20-0049/AMRTP-P du 24 juin 2021 portant déclaration de fournisseur de service à valeur ajoutée à la société HURRICANE SAS;
- ✓_{li} le reçu de paiement n°2021-076/AMRTP en date du 29 juin 2021, relatif au frais de traitement du dossier et de gestion du code USSD ;
- ✓_{li} les pièces du dossier ;
- ✓_{li} l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le code USSD #910# est attribué à la société HURRICANE SAS, Hamdallaye ACT 2000, Immeuble Be Home derrière Radisson BLU, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro Ma.Bko-2020-B 11787 en date du 07/12/2020, représentée par son Directeur Général Monsieur KONE Boulkassim, pour l'achat de crédit ISAGO de l'EDM SA et paiement de factures.

Article 2 : La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable. Le renouvellement est soumis au paiement des frais de traitement du dossier et de gestion du code USSD.

Article 3 : La société HURRICANE SAS ne doit utiliser le code USSD attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 13 avril 2021.

Article 4 : La société HURRICANE SAS est tenue pour l'exploitation du code USSD, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 5 : La société HURRICANE SAS est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 4 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

Article 6 : Le code USSD n'est pas la propriété de la société HURRICANE SAS et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 7 : Le code USSD attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité

Article 8 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

Article 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

Article 10 : Le code USSD attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 11 : La présente décision qui sera notifiée à la société HURRICANE SAS sera publiée partout où besoin sera.

Bamako le 07 JUIL 2021

Le Président

Cheick Sidi Mohamed NIMAGA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

J.O /
MCENMA /
SOTELMA-SA /
Orange Mali SA /
ATEL SA /

